

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2015

20 h 00 - en Mairie

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	17
Votants	22

L'an deux mille quinze, le **24 septembre** le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI-COCHET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2015.

Présents : Martine VENTURINI-COCHET, Gilles FORTE, Emmanuelle GIOANETTI, Roland SOCQUET-CLERC, Anne STURTZER-COCHET, Alain BERTRAND, René PORTAY, Karine DIDIER, Fabrice BLUMET, David FRANCO, Fabien PANEI, Valérie SEYSSEL, Virginie SERAPHIN, Gérard FERRAGATTI, Marc LABBE, Daniel BOSA, Catherine POINT-PLUNIAN.

Absent (s) et excusé (s) : Bernadette LEMUT (pouvoir à Virginie SERAPHIN), Nathalie ESTORY (pouvoir à Martine VENTURINI-COCHET), Vincenzo SANZONE (pouvoir à Gilles FORTE), Malika MANCEAU (pouvoir à Anne STURTZER-COCHET), Christelle FLOURY (pouvoir à Catherine POINT-PLUNIAN), Fabrice MARCEAU.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 00 sous la présidence du maire en exercice, Madame Martine VENTURINI-COCHET.

Il est proposé ensuite de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article

L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Gilles FORTE secrétaire de séance et Anne STURTZER-COCHET secrétaire auxiliaire.

Adoption à 17 voix pour et 5 voix contre du procès-verbal de la séance du 18 juin 2015.

Madame le Maire rend compte à l'assemblée des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire :

Signature avec ELIOR restauration d'un marché pour la fourniture en liaison froide des repas pour la restauration scolaire, la halte-garderie et le portage des repas aux personnes âgées.

Signature avec la SARL SAT d'un marché pour la mise en place d'un service de transport scolaire à la mi-journée.

**OBJET : APPROBATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE
PROGRAMMEE
01 - 24/09/2015**

Monsieur Gilles FORTE, 1^{er} adjoint, indique aux membres de l'assemblée que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose l'aménagement de l'espace social destiné à en faciliter l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Au terme de cette loi, la mise aux normes des établissements recevant du public doit être effective au 1er janvier 2015.

Devant le retard pris et les difficultés rencontrées, l'ordonnance du 26 septembre 2014 n° 2014 1090 dispose notamment que les collectivités seront amenées à déposer un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) au plus tard le 27 septembre 2015.

Cet agenda institue un délai de trois ans pendant lesquels les travaux de mise aux normes doivent être réalisés. Deux périodes triennales supplémentaires peuvent toutefois être demandées à l'autorité administrative, si une collectivité rencontre des difficultés d'ordre technique ou financière.

Ce document doit détailler pour chaque bâtiment concerné, la nature, le coût et la date des travaux que la collectivité s'engage à réaliser dans le délai imparti.

Avant l'envoi de cet agenda à la Préfecture, celui-ci doit préalablement être soumis au vote du Conseil Municipal.

Je vous propose de mettre en place les aménagements nécessaires sur une période de neuf ans à compter de ce jour.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles FORTE,

Vu,

- l'Ordonnance n° 2014 - 1090 du 26 septembre 2014 qui instaure l'agenda d'Accessibilité Programmée.

- Le Décret n° 2014 - 1326 et n° 2014 - 1327 du 5 novembre 2014 qui modifie notamment le régime des dérogations.

- L'Arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP située dans un cadre bâti existant.

- L'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires de demande d'autorisation

- L'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi de périodes supplémentaires et à la prolongation des délais de dépôt ou d'exécution d'un AD'AP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'agenda d'accessibilité programmé de la commune de Chapareillan,

CHARGE Madame le Maire de le transmettre aux services préfectoraux.

Le conseil adopte à 17 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY) et 3 abstentions (Gérard FERRAGATTI, Marc LABBE, Daniel BOSA)

**OBJET : SOURCE DES 9 FONTAINES – CONVENTION AVEC LA
COMMUNE DES MARCHES
02 – 24/09/2015**

Monsieur Alain BERTRAND, adjoint au maire, rappelle aux membres de l'assemblée qu'une convention de fourniture d'eau à la commune des Marches à partir de la source des 9 fontaines a été signée au terme d'une délibération du 20 mai 1981. Préalablement à toute décision de vendre le foncier support de la source des 9 fontaines il est apparu opportun de mettre à jour cette convention. Monsieur BERTRAND présente un projet de nouvelle convention, avec la commune des Marches relative à la fourniture d'eau à partir de la source des 9 fontaines à la commune des Marches.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Alain BERTRAND,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure la convention proposée avec la commune des Marches relative à la fourniture d'eau à partir de la source des 9 fontaines à la commune des Marches.

AUTORISE le maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces annexes et documents pouvant s'y rapporter.

Le conseil adopte à 20 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY).

**OBJET : SOURCE DES 9 FONTAINES – VENTE DES PARCELLES A LA
COMMUNE DES MARCHES
03 – 24/09/2015**

Monsieur Alain BERTRAND, adjoint au maire, rappelle aux membres de l'assemblée qu'une partie de la commune des Marches est alimentée en eau potable depuis la source des 9 Fontaines située sur le territoire de Chapareillan.

Dans le cadre de la mise en conformité des périmètres de protection de ses captages d'eau potable la commune des Marches doit acquérir les parcelles correspondant au périmètre immédiat des sources.

A ce titre elle a sollicité la commune de Chapareillan, propriétaire du foncier, en vue d'en réaliser l'acquisition.

Les parcelles concernées sont les suivantes : AP 71 d'une superficie de 4277 m² ainsi qu'une emprise de 500 m² à détacher de la parcelle AP 80.

Dans son avis le service des Domaines estime le terrain à 12 900 €. Après avoir entendu le rapport de Monsieur Alain BERTRAND,

Vu l'estimation du service des Domaines,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de vendre à la commune des Marches la parcelle AP 71 d'une superficie de 4277 m² ainsi qu'une emprise de 500 m² à détacher de la parcelle AP 80.

DIT que la vente se réalisera au prix des Domaines soit 12 900 €.

AUTORISE le maire à signer le document d'arpentage, le compromis de vente, l'acte authentique et d'une manière générale toute pièce nécessaire à la réalisation de cette transaction.

Le conseil adopte à 20 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY).

OBJET : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – DECISION
MODIFICATIVE N° 1
04 – 24/09/2015

Après avoir entendu l'exposé de Madame Anne STURTZER-COCHET, adjointe aux finances de la commune de Chapareillan,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative suivante du budget Eau et Assainissement :

INVESTISSEMENT

RECETTES	DEPENSES
<i>Chapitre 021 virement de la section d'exploitation (- 30 000)</i>	<i>Chapitre 20 Immobilisations incorporelles (+ 2 000,00)</i> Compte 2031 frais d'études : + 2 000,00 <i>Chapitre 23 immobilisations en cours (- 32 000,00)</i> Compte 2315 Installations : - 32 000,00
TOTAL : - 30 000,00	- 30 000,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES	DEPENSES
	<i>Chapitre 67 Charges exceptionnelles (+30 000,00)</i> Compte 673 Titres annulés sur exercices antérieurs : + 30 000 <i>Chapitre 023 virement à la section d'investissement (- 30 000,00)</i>
TOTAL : 0,00	0,00

Le conseil adopte à 18 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY), et 2 abstentions (Daniel BOSA, Marc LABBE)

**OBJET : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS
– CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
05 – 24/09/2015**

Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, adjoint au maire, indique aux membres de l'assemblée que l'Etat n'assure plus la mission d'instruction des autorisations d'urbanismes pour le compte des communes. Il revient donc aux collectivités concernées de s'organiser, soit en interne, soit par le biais des intercommunalités pour assurer cette mission.

Au niveau du Grésivaudan la communauté de communes a mis en place un service dédié à cette tâche. Pour en bénéficier il convient de signer la convention de prestation de service correspondante.

Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, adjoint au maire, présente un projet de convention de prestation de service, avec la communauté de communes du Pays du Grésivaudan, relatif à l'instruction des autorisations du droit des sols

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roland SOCQUET-CLERC,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure la convention de prestation de service proposée, avec la communauté de communes du Pays du Grésivaudan, relative à l'instruction des autorisations du droit des sols.

AUTORISE le maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces annexes et documents pouvant s'y rapporter.

Le conseil adopte à 19 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY), et 1 abstention (Daniel BOSA)

**OBJET : TAXE FINALE SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE
(TFCE) – COEFFICIENT MULTIPLICATEUR
06 – 24/09/2015**

Madame le Maire rappelle que les dispositions des articles L.2333-2 et suivants ; L. 3333-2 et suivants et L.5212-24 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), autorisent le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TFCE).

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 30 août 2013 le conseil municipal a fixé le coefficient multiplicateur unique de cette taxe à 8,44.

La loi de finances rectificative pour 2014 en date du 29 décembre 2014 a modifié de nombreuses dispositions relatives à la TFCE. Désormais, en application des articles L. 2333-4 et L. 512-14 du CGCT, les communes sont tenues de choisir un coefficient unique parmi les valeurs figurant dans la liste suivante : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,50.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer, pour la commune de Chapareillan, le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,50.

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le conseil adopte à 20 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY).

**OBJET : AMENAGEMENT DE SECURITE CHEMIN DES ILES DE COISE
– DEMANDE DE SUBVENTION
07 – 24/09/2015**

Monsieur Alain BERTRAND propose de présenter un dossier de demande de subvention pour le projet d'aménagement de sécurité du chemin des îles de Coise auprès du conseil général de l'Isère.

Le montant estimatif total des travaux, s'élève à 44 040,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de solliciter l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement de sécurité du chemin des îles de Coise auprès du Conseil Général de l'Isère.

AUTORISE madame le maire à signer tous les documents correspondant à cette demande de subvention.

Le conseil adopte à 17 voix pour, 4 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY, Daniel BOSA, Gérard FERRAGATTI), et 1 abstention (Marc LABBE).

**OBJET : RENOVATION ET ISOLATION DE LA MAIRIE – DEMANDE DE
SUBVENTION
08 – 24/09/2015**

Monsieur Alain BERTRAND propose de présenter un dossier de demande de subvention pour le projet de rénovation de la Mairie auprès du conseil général de l'Isère.

Le montant estimatif total des travaux, s'élève à 92 631,61 € HT décomposé comme suit :

- Menuiseries : 22 031,00 €
- Isolation des combles : 6 247,50 €
- Façade : 58 527,72 €
- Ouverture automatique entrée : 5 825,39 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de solliciter l'octroi d'une subvention pour le projet de rénovation de la mairie auprès du Conseil Général de l'Isère.

AUTORISE madame le maire à signer tous les documents correspondant à cette demande de subvention.

Le conseil adopte à 18 voix pour, 4 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY, Gérard FERRAGATTI, Daniel BOSA)

**OBJET : DECLARATION PREALABLE SCI DJ CYM – DESIGNATION
D'UN ELU CHARGE DE LA SIGNATURE
09 – 24/09/2015**

Madame Martine VENTURINI-COCHET, maire, indique au conseil municipal, qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, « *Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* ».

Considérant que Monsieur Joseph COCHET (SCI DJ CYM) a déposé une demande de déclaration préalable référencée DP n° 038 075 15 10035, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prononcer une décision sur la déclaration préalable à l'issue de la phase d'instruction.

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine VENTURINI-COCHET,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du dépôt par Monsieur Joseph COCHET (SCI DJ CYM) d'une demande de déclaration préalable référencée DP n° 038 075 15 10035;

DESIGNE Monsieur Gilles FORTE, 1^{er} adjoint, en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et le charge de prononcer une décision sur la déclaration préalable à l'issue de la phase d'instruction.

Le conseil adopte à 20 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY)

**OBJET : STATIONS VERTES DE VACANCES – RESILIATION DE L'ADHESION
10 – 24/09/2015**

Monsieur Gilles FORTE rappelle aux membres de l'assemblée que la commune de Chapareillan adhère au réseau national des stations vertes de vacances. A ce titre elle verse à la fédération des stations vertes une cotisation annuelle, dont le montant pour l'année 2015 s'élève à 1379 €.

Compte-tenu du fait que la commune ne répond plus aux critères fondamentaux exigés par la charte des Stations Vertes adoptée en octobre 2013, il est proposé de mettre fin à cette adhésion.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles FORTE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de résilier l'adhésion de la commune de Chapareillan au réseau national des Stations Vertes.

AUTORISE madame le maire à signer tous les documents correspondants.

Le conseil adopte à 19 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY) et 1 abstention (Gérard FERRAGATTI).

**OBJET : COUPE D'AFFOUAGE – NOUVELLE PROCEDURE ET TARIFS
11 – 24/09/2015**

Monsieur Fabrice BLUMET, conseiller municipal délégué, rappelle aux membres de l'assemblée que l'article L145-1 du code forestier permet au conseil municipal d'affecter une coupe de bois « d'affouage » aux habitants de la commune en vue de la satisfaction de leurs besoins domestiques.

Lorsque le conseil municipal décide de partager les bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois habitants solvables, choisis par le conseil municipal.

Par délibération n° 03 en date du 16 mai 2014 le conseil municipal avait approuvé son règlement d'affouage et désigné ses garants.

Aujourd'hui compte-tenu de la difficulté d'exploitation de la ressource restante pour des particuliers il est proposé de changer le mode d'exploitation : abandon de la vente sur pied au profit d'une mise à disposition de lots déjà coupés, débardés et stockés en grande longueur en bordure de route forestière.

Monsieur BLUMET présente le projet de règlement d'affouage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter chaque année une parcelle en forêt communale pour l'affouage, selon la disponibilité de la ressource et son accessibilité ;

APPROUVE le règlement d'affouage ;

DIT que le prix d'un lot d'environ 5 stères est fixé à 225 € et que ce prix sera réévalué chaque année par le conseil municipal,

NOMME : Fabrice BLUMET, Fabien PANELI, David FRANCO garants des coupes d'affouage ;

PRECISE que le règlement d'affouage demeure annexé à la présente délibération.

Le conseil adopte à 20 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY).

**OBJET : TAP – CONVENTION AVEC LE TENNIS CLUB DE
CHAPAREILLAN
12 – 24/09/2015**

Madame Emmanuelle GIOANETTI, adjoint au maire, présente un projet de convention, avec le tennis club de Chapareillan, relatif à la mise en place d'activités dans le cadre des TAP.

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle GIOANETTI,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure la convention, avec le tennis club de Chapareillan, relative à la mise en place d'activités dans le cadre des TAP.

AUTORISE le maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces annexes et documents pouvant s'y rapporter.

Le conseil adopte à 20 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY).

**OBJET : SDIS – AVENANT A LA CONVENTION DE REPARTITION DES
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ENTRE LE SDIS 38 ET LA
COMMUNE
13 – 24/09/2015**

Madame Martine VENTURINI-COCHET, maire, présente un projet d'avenant à la convention de répartition des frais de fonctionnement entre le SDIS 38 et la commune.

Cet avenant prévoit de mettre fin au remboursement des frais de fonctionnement du centre de secours de Chapareillan par le SDIS, dans la mesure où le SDIS a repris à son nom les abonnements d'eau, d'électricité ainsi que les visites périodiques obligatoires des locaux.

Après avoir entendu le rapport de Madame VENTURINI-COCHET,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure l'avenant à la convention de répartition des frais de fonctionnement entre le SDIS 38 et la commune.

AUTORISE Madame le maire à signer le dit avenant ainsi que toutes les pièces annexes et documents pouvant s'y rapporter.

Le conseil adopte à 20 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY).

**OBJET : FORET ALLUVIALE – ACQUISITION DE LA PARCELLE AK 145 ET
DEMANDE DE SUBVENTION
14 – 24/09/2015**

Monsieur Fabrice BLUMET conseiller municipal délégué rappelle la délibération n° 03 du 12/09/2014 adressée au Conseil général de l'Isère pour une subvention au titre des acquisitions foncières engagées dans le site de la forêt alluviale de Chapareillan.

Monsieur BLUMET précise que le Conseil général a confirmé, le 20 mars 2015, son accord pour une subvention au taux de 71,02 %.

Un nouveau propriétaire a manifesté son désir de céder une parcelle incluse dans l'ENS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SOLLICITE une subvention du Conseil général, pour l'achat de la parcelle suivante sur l'espace naturel sensible de la forêt alluviale :

Parcelle	Superficie m2	Lieu-dit	Prix proposé/m2	Valeur parcelle euros	Commentaire
AK 145	2 569	Les Iles de Coises	0,25	642,25	
	2 569			642,25	

telle que figurée sur le plan cadastral ci-joint, pour un montant total de 642,25 € auquel il convient d'ajouter les frais d'actes estimés à 350 € HT.

DIT que Madame le Maire recevra et authentifiera, conformément à l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, les actes d'acquisition passés en la forme administrative.

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes qui nécessiteront la passation d'un acte notarié.

CHARGE Madame le Maire de transmettre au Conseil général l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Le conseil adopte à 20 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY).

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNION CYCLISTE DE PONTCHARRA - ORGANISATION DE LA GRIMPEE DU GRANIER
15 - 24/09/2015**

Monsieur René PORTAY, conseiller municipal, présente une demande de subvention exceptionnelle de 500 € formulée par l'Union Cycliste de Pontcharra (UCP) dans le cadre de l'organisation de la « grimpeée du Granier » du 20 septembre 2015.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur René PORTAY,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer à l'Union Cycliste de Pontcharra (UCP) une subvention exceptionnelle de 200 € pour l'organisation de la « grimpeée du Granier ».

Le conseil adopte à 20 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY).

**OBJET : SUBVENTION AU COS DU PERSONNEL COMMUNAL
16 - 24/09/2015**

Madame Martine VENTURINI-COCHET, maire, rappelle que le conseil municipal alloue chaque année une subvention au comité des œuvres sociales (COS) du personnel communal.

Les cotisations 2015 s'élèvent à 945,55 €.

La demande de subvention porte sur le double de ce montant soit 1891,10 €.

Après avoir entendu le rapport de madame Martine VENTURINI-COCHET,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer au COS du personnel communal une subvention d'un montant de 1891,10 €.

Le conseil adopte à 20 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY).

**OBJET : SUBVENTION A L'AMICALE LAIQUE - SORTIES PISCINE
17 - 24/09/2015**

Madame Anne STURTZER-COCHET, adjointe au maire, rappelle que le conseil municipal par délibération :

n° 08 en date du 09 juillet 2014 a décidé de prendre en charge les sorties piscine sur la base du coût de l'accès au bassin de St Vincent de Mercuze.

Il convient donc d'arrêter le montant de la subvention allouée, sachant que le montant facturé par la commune de St Vincent de Mercuze s'élève à 999,94 €.

Après avoir entendu le rapport de Madame Anne STURTZER-COCHET,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer une subvention de 1000 € à l'amicale laïque pour la réalisation des sorties piscine.

PRECISE que les crédits seront prélevés sur le compte 6574 du budget communal.

Le conseil adopte à 19 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY), et 1 abstention (Daniel BOSA).

**OBJET : MODIFICATION DES TARIFS ET DES EXONERATIONS DE LA
TAXE DE SEJOUR
18 - 24/09/2015**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2333-26 à L2333-47, D2333-48 et R2333-43 à R2333-58 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la délibération du 8/12/2011 instaurant la taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
 Vu la délibération du 3/10/2013 modifiant des tarifs ;
 Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment son article 67 ;
 Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Madame Martine VENURINI-COCHET, maire, rappelle que l'article 67 de la loi de finances pour 2015 procède à une refonte d'ampleur de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire. Ces dispositions tirent les conséquences de la concertation réalisée avec les parlementaires, les associations d'élus et les professionnels du secteur du tourisme ainsi que des conclusions du rapport remis par la mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur la fiscalité des hébergements touristiques.

La réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire vise, avant toute chose, à faire évoluer le barème de ces impositions, afin de mieux cibler la capacité contributive des redevables, tout en tenant compte de la nécessité de préserver l'attractivité du territoire français en matière touristique.

Le tarif de la taxe de séjour doit être fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Pour information, le montant de la taxe de séjour collecté sur la commune s'est monté à 3 549,50 € en 2013, et à 3 292,80 € en 2014.

Tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Catégories d'hébergement	Tarif retenu
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles, chambres d'hôtes 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, chambres d'hôtes 2 étoiles, terrains de camping et terrains de caravanage classés 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes 1 étoile, emplacement dans des aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,40 €

Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €.

Ces tarifs comprennent la taxe départementale additionnelle de 10 % qui sera reversée au département en fonction des sommes réellement encaissées, prévue par la loi et par délibération du département de l'Isère en date du 18 juin 2009 et du 29 janvier 2010 (voir les modalités de reversement avec le département de l'Isère).

Affichage des tarifs

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe.

Non déclaration ou non-paiement

L'article R2333-58 du CGCT prévoit un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. L'absence de perception, de déclaration ou de paiement expose tout logeur, hôtelier, propriétaire et autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R2333-50 et au premier alinéa de l'article R2333-51 à une contravention de quatrième classe.

Modalités de reversement

Quatre périodes de reversement sont prévues correspondant aux trimestres : du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Au plus tard vingt jours après chaque période de perception, le logeur devra reverser l'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque trimestre et adresser une déclaration accompagnée d'une copie du registre et d'un état récapitulatif signés au Trésor public de Le Touvet.

Le Trésor public transmet alors aux communes l'avis de recettes P503 correspondant au produit de la taxe de séjour perçu. La commune reverse ensuite ce produit à l'Office de tourisme du Grésivaudan.

Exemptions

L'article 67 de la loi des finances de 2015 a également procédé à une simplification du régime des exemptions applicable à la taxe de séjour, désormais codifié à l'article L2333-31 du CGCT.

Sont désormais exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- 1° les personnes mineures (moins de dix-huit ans) ;
- 2° les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

L'exonération de taxe de séjour temporaire dont bénéficiaient les établissements exploités depuis moins de deux ans est supprimée.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de madame la maire et après en avoir délibéré,

DECIDE,

de fixer les tarifs, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, tels que proposés dans le tableau ci-dessus ;
d'adopter les modalités de recouvrement et d'encaissement telles qu'énoncées ci-dessus ;
d'exempter de la taxe de séjour les catégories 1°, 2° et 3°.

Le conseil adopte à 19 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY) et 1 abstention (Daniel BOSA).

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – REDEVANCE POUR
PERMIS DE STATIONNER
19 – 24/09/2015**

Madame Martine VENTURINI-COCHET, maire, rappelle aux membres de l'assemblée que la délibération n° 16 du 09 décembre 2014 a fixé le tarif de la redevance pour une autorisation de stationnement mensuelle à 60 € par place de parking.

Ce tarif étant proche de celui d'un garage fermé il est proposé de l'abaisser à 45 €.

Après avoir entendu le rapport de Madame VENTURINI-COCHET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tarif communal suivant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Autorisation stationnement : 45 €/mois/place de parking

RAPPELLE que le paiement de cette redevance est dû annuellement par avance.

Le conseil adopte à 19 voix pour, 2 voix contre (Catherine POINT-PLUNIAN, porteuse du pouvoir de Christelle FLOURY) et 1 abstention (Daniel BOSA).

Questions diverses :

- Les permis de construire du Relais Dauphinois et de l'Intermarché sont en cours d'instruction,
- Les travaux de la ZA de Longifan avancent, restent en attente les réseaux ErDF et GrDF,
- Les travaux de la microcentrale doivent débuter mi-octobre par le haut (source des Eparres),
- Les résultats du recensement de la population ne sont pas encore connus,

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21 h 10.